N° 154 — XXIIIe Année

SIX PAGES : CINQ CENTIMES

Samedi 3 Juin 1911

REDACTION :
ROUBAIX, rue Richard-Lenoir, 13, près du théâtre du Fonteny. — (Téléphone 051)

Siège administratif :
Rue de Béthune, 27, à Lille

PRIX DES ABONNEMENTS :
Roubaix-Tourcoing :
Trois mois : 4 fr. 50 — Un an : 18 fr.
Nord et Départements limitrophes :
Trois mois : 5 francs — Un an : 20 francs
Les abonnements partent du 1er et du 15 de chaque mois et sont payables d'avance

L'AVENIR DE ROUBAIX-TOURCOING

Journal Républicain Quotidien

PRIX DES ANNONCES :
ANNONCES . . . . . 0 fr. 25 la ligne
RECLAMES . . . . . 0 fr. 50 —
FAITS DIVERS . . . . 0 fr. 75 —
LOCALES . . . . . 1 fr. » —

Les annonces sont reçues aux bureaux du Journal, 27, rue de Béthune, à Lille, et à Paris, dans nos bureaux, 60, rue Taitbout

TÉLÉPHONE
A ROUBAIX : N° 051 | A LILLE : N° 97

Lire plus loin :

LES RETRAITES OUVRIÈRES AU SENAT : LA HAUTE ASSEMBLÉE, PAR 225 VOIX CONTRE 2, ADOPTE UN ORDRE DU JOUR DE CONFIANCE DANS LE GOUVERNEMENT POUR L'APPLICATION DE LA LOI.

LA COURSE D'AEROPLANES PARIS-ROME-TURIN.

EN 5e PAGE

Notre Conte : DAMNÉ QUAND MÊME, par France d'ORVALLE.

Le juge d'instruction

J'ai déjà cité cette question que M. Garçon, alors professeur de droit criminel à la Faculté de Lille, aujourd'hui professeur à la Faculté de Paris, posait volontiers dans les examens : « Quel est l'homme la plus puissant de France ? » Et lorsque le candidat avait successivement indiqué : le président de la République, le président du Conseil, ou d'autres ministres, le professeur lui disait : « Vous n'y êtes pas : l'homme le plus puissant de France, c'est le juge d'instruction. »

Ce magistrat possède, en effet, dans notre pays de démocratie et de liberté, un pouvoir formidable. Il dispose à son gré de l'honneur et de la liberté des citoyens. Il peut, quand il la juge à propos, sans motifs suffisamment graves, sur une simple dénonciation anonyme, comme on en a au de nombreux exemples, perquisitionner chez vous, mettre votre logis sens dessus dessous, emporter vos papiers les plus précieux et les plus intimes, et cela même si vous n'êtes pas incriminé du moindre délit. Il peut encore vous arrêter et vous tenir en prison des mois et des années ; seul, s'il s'est trompé, si vous avez été dénoncé à faux, par haine ou par vengeance, si l'instruction ouverte contre vous aboutit à la démonstration de votre innocence, à signer, tranquillement sans remords et sans autre responsabilité, une ordonnance de non-lieu.

Le malheureux ainsi libéré, après une détention plus ou moins longue, ou simplement après avoir été l'objet des mesures policières ordonnées par le juge, se trouve sinon déshonoré, du moins fortement discrédité. La malignité publique lui reste cruelle. Et puis, pendant son emprisonnement, ses affaires ont périclité ; ou il a perdu son travail ; c'est pour lui la ruine et la désolation.

Et le juge, la conscience tranquille, passe à d'autres exercices.

***

Certes, nous n'incriminons pas ici personnellement les juges d'instruction de France. Nous avons que l'immense majorité d'entre eux sont des magistrats honnêtes et scrupuleux qui remplissent leurs difficiles fonctions avec un sentiment élevé d'impartialité et de justice. Et nous nous plaisons à rendre hommage, dans son ensemble, à la haute intégrité de la magistrature française.

Nous faisons le procès non des personnes, mais de l'institution. Nous disons, avec le savant professeur Garçon, avec le Ligue pour la protection de la liberté individuelle et son éminent président l'avocat Henri Coulon, avec M. Clémenceau qui, simple sénateur, avait ébauché un projet établissant en France, l'*habeas corpus* comme en Angleterre, nous disons qu'il est dangereux de remettre entre les mains d'un homme, sans un contrôle et sans un frein suffisants, des pouvoirs aussi exorbitants que ceux dont disposent nos juges d'instruction.

Des exemples récents et retentissants ont montré quels scandaleux abus peuvent être commis par des magistrats ainsi exagérément armés.

Ce fut, il y a un an, le scandale de l'affaire Rochette. C'était, il y a quelques mois, l'arrestation, sans que des charges sérieuses apparussent contre lui, de l'architecte Chadanne, que le juge d'instruction Drioux fut obligé, quelques jours après, de remettre en liberté. Et c'est, aujourd'hui, l'acquittement du docteur Long-Savigny, de Bayonne, acquittement qui va frapper, comme une flétrissure, un juge d'instruction qui apporta, dans ce procès, une passion indigne d'un magistrat.

***

Je connais le docteur Long-Savigny. C'est un militant républicain, qui collaborait assidûment à la presse démocratique de son département, et c'est en sa qualité de journaliste que je fus, il y a une douzaine d'années, en relations avec lui.

Quand éclata le scandale de Bayonne, j'eus l'occasion d'interroger des personnalités du pays. La réponse formelle, sans hésitation et sans réserve, fut que Long-Savigny était la victime d'une machination odieuse, de haines politiques et personnelles partagées et servies par le juge d'instruction.

Et, de fait, dans cette terrible épreuve, Long-Savigny eut du moins la consolation de n'être abandonné par aucun de ses amis, par aucun républicain. Tous lui restèrent inébranlablement fidèles, absolument convaincus de son innocence.

« Long-Savigny, m'écrivait un confrère des Basses-Pyrénées, quelques jours avant l'ouverture des débats de la Cour d'Assises, doit être et sera acquitté. »

L'événement a confirmé cette prévision. Et c'est par un tonnerre d'applaudissements qu'a été accueilli le verdict du jury.

***

Ce n'est pas seulement le juge d'instruction qui est atteint par ce verdict, c'est le Parti clérical et royaliste des Basses-Pyrénées qui, da complicité avec le magistrat instructeur, poursuivait, avec une passion haineuse, la condamnation du militant républicain qu'était Long-Savigny.

Les journaux cléricaux se plaignent qu'on n'ait pas « deassisi pour cause de suspicion légitime, la Cour d'assises des Basses-Pyrénées. » La phrase est textuelle. Il fallait soustraire l'accusé à ses juges naturels. Nous retrouvons là la mentalité, et les procédés de justice des anciens admirateurs d'Esterhazy.

Maintenant, le juge d'instruction qui a abusé de façon aussi vindicative des pouvoirs excessifs dont il dispose va-t-il continuer allègrement le cours de ses exploits et passer à d'autres victimes ?

Long-Savigny est libre. Réparation éclatante lui fut accordée. Mais sa santé a été gravement altérée par les épouvantables épreuves, corporelles et morales qu'il a subies.

Il n'est plus, disent les comptes rendus des journaux, que l'ombre de lui-même.

Et la magistrat coupable, lui, n'encourt aucune responsabilité.

***

Ce qui arrive à Long-Savigny sa produit chaque jour dans des affaires moins sensationnelles, mais dont les victimes sont tout aussi dignes d'intérêt.

Il y a bien longtemps qu'on proteste contre le système d'arrestations préventives, sans nécessité, pratiqué par les juges d'instruction. Une récente circulaire du garde des sceaux, M. Barthou, a cherché à mettre recommandé aux parquets de ne procéder à des arrestations que dans les cas graves, et lorsque l'on peut craindre que l'inculpé va se dérober à la justice.

Ce ne fut qu'une circulaire de plus.

Est-ce que Long-Savigny, ait-ca que Chedanne eussent songé, un seul instant, à prendre la fuite ? Est-ca que l'instruction ne pouvait pas être poursuivie contre eux, comme elle l'est actuellement contre ce dernier, sans qu'on les mît en prison, et, plus est, au secret.

Nos gardes des sceaux devraient bien ne pas se contenter d'envoyer à leurs procureurs de belles circulaires. Qu'ils prennent donc la peine d'assurer l'application des excellentes mesures qu'ils prescrivent.

Et occupons-nous, républicains, de faire aboutir ces réformes primordiales dans un pays libre et qui, si je me rappelle bien, sont parfaitement formulées dans le projet Clémenceau : la protection de la liberté individuelle et la responsabilité des magistrats.

GEORGES ROBERT.

AU JOUR LE JOUR

A propos du projet Steeg

La *République Française* a trouvé la meilleure manière de défendre l'Ecole laïque contre les cléricaux. Le moyen est simple, facile, à la portée de l'entendement du dernier des rois nègres », comme dit notre confrère ; mais il fallait y penser. Il consiste à « organiser » l'Ecole, à « la diriger et l'inspirer » — à l'inspirer ! — » de telle façon que ses adversaires soient forcés de reconnaître son mérite et ses bienfaits ». Combien est coupable le Gouvernement de n'y avoir pas songé ! Et stupide ! nous pouvons bien le dire entre nous.

Quand les cléricaux *inspireront* l'Ecole et qu'ils apprécieront les *bienfaits* de l'instruction qui y sera donnée, il est de toute évidence, en effet, qu'ils cesseront leurs attaques. Pour agir autrement, il faudrait être bêtes à manger la paille sur laquelle est né Notre-Seigneur Jésus-Christ. Qu'on remplace donc au plus vite les manuels scolaires actuellement en usage dans nos écoles — et, soit dit entre parenthèses, qui étaient en usage, au moment où commença la campagne des évêques, dans plusieurs écoles libres — qu'on les remplace au plus vite par le catéchisme, les saintes Evangiles et l'Histoire de France du R. P. Loriquet ! Qu'on remplace au plus vite — et pourquoi pas ? — les maîtres et maîtresses laïques par des « chers frères » et des « chères sœurs » !

Il n'y aura plus, alors, de « péril scolaire ». C'est la *République Française* qui le dit. Et son raisonnement est déduit avec une logique telle qu'il est vraiment inconcevable qu'il ne soit pas encore venu à l'esprit du Gouvernement. Quand on a à sa disposition un moyen aussi efficace de « défendre l'Ecole laïque », pourquoi faire une loi « injuste et absurde » ?...

Lorsque, pour répondre à la campagne mensongère et calomnieuse des réactionnaires et des cléricaux, il s'est agi, il y a quelques semaines, d'insérer dans la loi de finances une disposition additionnelle, la commission de l'enseignement s'arrêta à un texte qui déférait les *contraventions* au juge de simple police. Le projet déposé, lundi dernier, par M. Steeg, sur le bureau de la Chambre, considère comme des *délits* les manœuvres ayant pour but de mettre obstacle à l'obligation scolaire et les rend justiciables du tribunal correctionnel. Ceux qui commettent ces manœuvres s'exposeront à l'amende et à la prison. Si vous ne jugez pas, dès lors, que cette loi est injuste et absurde, c'est que vous raisonnez « comme un roi nègre ».

Elle est injuste parce qu'elle « protège l'Ecole laïque et non pas les autres », — qui ne sont pas estimables.

Elle est absurde parce qu'elle va inciter « les évêques et les prêtres à travailler de plus belle à la multiplication et à la prospérité des écoles libres » et qu'elle « risque non seulement de rester inefficace, mais de devenir néfaste aux intérêts que ses auteurs croient défendre ».

Le loi nouvelle tuera l'Ecole laïque tout en la protégeant. C'est clair. Et la *République Française* regrette amèrement que l'Ecole laïque soit si mal défendue. Nous connaissons la puissante dialectique de notre confrère, mais nous ne savions pas qu'il pourrissait pour l'Ecole un si vif amour.

J. DUCOUDRAY.

Plus de combats de Coqs !

demande un député du Midi, mais c'est du « chiqué »

Quoi ! le Midi encore ! le Midi contre le Nord ?... Il est exact que M. Sixte-Quenin, député socialiste unifié d'Arles-en-Provence, vient de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi qui, à premier informé, fera frémir d'indignation nos coquelets et nos pinsonneurs.

Il s'agit, en effet, d'interdire d'une façon formelle les combats de coqs et l'aveuglement des pinsons — en quoi, entre nous il n'a pas tort — qui se pratique chez nous et dans l'Est. Mais, tenez-vous bien. Là ne se borne pas l'ardeur combattive de cet élu méridional. Il veut encore que soient défendus les courses de chevaux avec obstacles, les courses à courre et le tiro aux pigeons qui ont lieu un peu partout ; l'application de sangsues aux chevaux vivants, qui est d'après lui, chose courante dans les Landes.

Pourtant, rassurez-vous, tout ça n'est qu'une « galejade » et M. Sixte-Quenin est le premier à en convenir, qui dis-je ? à le proclamer « urbi et orbi ».

— Mon projet de loi, dit-il, mais c'est du « chiqué ! » Il n'a été déposé par moi que pour empêcher le mise à l'ordre du jour de la Chambre d'un projet de M. Barthou, rapporté par M. Drelon, et qui tend à renforcer les pénalités édictées par la loi Grammont. Dans la pensée des auteurs de ce projet, il s'agit surtout d'arriver à supprimer en France les courses de taureaux. Et il y a certainement une majorité à la Chambre pour approuver cette suppression. Or, moi, je suis député d'Arles, et il se trouve à Arles des arènes où nous donne très souvent des courses de taureaux. C'est une importante source de profits pour la ville. Je ne veux donc pas que l'on supprime nos courses.

« Et puis, je vous fais cet aveu : j'adore les courses de taureaux. C'est un spectacle qui nous émeut, nous autres méridionaux, et auquel nous sommes très attachés.

« Si on nous le supprime, vous comprenez, je veux aussi qu'on supprime les courses d'obstacles aux Parisiens. Il y a assez de jockeys qui se tuent et de chevaux qui se blessent. Il faudra aussi supprimer les chasses à courre, les combats de coqs dans le Nord, l'aveuglement des pinsons dans le Nord et dans l'Est, etc., etc. Et comme les députés de ces régions ne voudront pas que l'on supprime tout cela, on ne supprimera pas davantage les courses de taureaux, par esprit de réciprocité. Et voilà... »

Et M. Sixte-Quenin qui s'amuse beaucoup de sa ruse, ajoute :

« Le plus drôle, ce n'est pas que mon projet soit du « chiqué ». Mais je reçois, depuis que je l'ai déposé, une avalanche de lettres dans lesquelles un ma félicité sur mon bon cœur et mon âme généreuse. C'est trop, et je n'en mériterais pas autant ! »

Après ces explications, nos coquelets peuvent être rassurés.

CANTON DE MARCHIENNES

Élection au Conseil Général

On nous annonce que M. Berteaux, maire de Tilloy, ancien directeur d'école à Denain, accepte de poser sa candidature à l'élection de dimanche prochain.

Le général Goiran au camp de Mailly

Le général Goiran, ministre de la Guerre, s'est rendu hier au camp de Mailly, pour assister à des manœuvres d'artillerie.

Le général Michel, membre du conseil supérieur de la guerre, était au camp depuis la veille.

A la présidence du Conseil

M. Monis, dont l'état s'améliore progressivement, a reçu hier matin M. Perrier, ministre de la Justice, M. Caillaux, ministre des Finances, et M. Paul-Boncour, ministre du Travail.

Il s'est entretenu avec eux des diverses questions à l'ordre du jour des Chambres et particulièrement des interpellations sur l'application de la loi des retraites ouvrières dont la discussion devait s'achever le jour même au Sénat.

On assure que le président du conseil est opposé à l'idée qu'avait eue le ministre du Travail de jouer la question de confiance devant le Sénat à propos de l'interprétation de l'article 23 de la loi des retraites. Le gouvernement, ainsi qu'il l'a déjà déclaré, s'en remet aux tribunaux du soin de statuer et finalement à la Cour de cassation du soin de fixer la jurisprudence.

On verra plus loin que M. Boncour, effectivement, se pose pas la question de confiance.

« L'HUMANITÉ » et le parti socialiste lillois

On sait que l'*Humanité* (édition du Nord et du Pas-de-Calais), publie des articles de militants socialistes dont les tendances ne sont pas les mêmes et qui, sur certaines questions, diffèrent totalement quant à leur manière de les juger. C'est ainsi que nous avons pu lire dans l'*Humanité* des articles pour et contre les retraites ouvrières.

Nous sommes loin de critiquer cet éclectisme. De la discussion des idées, ne dition pas que jaillit la lumière ? Mais cette manière de voir ne semble pas être celle de la Section Lilloise du Parti Socialiste.

Le *Travailleur* publie le compte rendu de la dernière séance de la Commission administrative de la Fédération Socialiste du Nord, et nous y lisons, en effet, ceci :

« Le citoyen Couteaux se plaint d'un article de tête paru dans l'édition du Nord de l'*Humanité*. Le citoyen Delory rappelle comment les collaborateurs furent choisis et, après discussion, il est convenu que le Secrétaire s'entendra avec le correspondant de l'*Humanité*, le citoyen Lamarre, pour l'insertion d'articles qui demanderaient à être revus.

« La section de Roubaix a adressé une protestation pour la non-insertion dans l'*Humanité* d'une circulaire de la Bourse du Travail de cette ville. Le secrétaire dit que le bureau a invité cette section à adresser sa protestation directement au journal. »

La médaille de 1870

Le projet de loi instituant une médaille commémorative « pour les combattants de 1870-1871 actuellement vivants, qui justifieront par pièces authentiques de leur présence sous les drapeaux du mois de juillet 1870 au mois de février 1871 inclus », a été distribué aujourd'hui.

L'insigne sera en bronze et du module de 30 millimètres. Il portera, à l'avers, l'effigie de la République, et au revers, des attributs militaires rappelant la collaboration des troupes de la guerre et de la marine, avec les millésimes « 1870-1871 ».

Le ruban aura une largeur de 36 millimètres. Il sera coupé, dans le sens de sa longueur, de neuf raies vertes et noires, alternées, d'une largeur de 4 millimètres chacune.

PETITS PAPIERS

Le fonctionnaire est sans pitié, le fonctionnaire algérien, tout au moins. Il aime sa tranquillité et frappe qui la trouble, surtout quand il s'agit du moment où il prend, après une journée bien remplie, un juste repos. Le gazette du tribunal de justice de paix d'Alger nous en apporte un écho.

Voici, pour votre édification, le procès-verbal dressé par un receveur principal des douanes contre l'agent d'un entrepreneur de déchargements :

L'an 1911 et le 13 mai... Moi, H..., receveur principal des douanes, certifie qu'hier, vers dix heures du soir, étant couché et au moment où j'allais m'endormir, j'ai été réveillé brusquement par des bruits, des chants et des cris se produisant directement sous la fenêtre de la chambre où je reposais. Ces bruits étaient provoqués par une escouade de manœuvres indigènes qui commençaient à cette heure tardive le déchargement de colis de marchandises qu'ils transportaient du quai dans l'ancienne Compagnie Méditerranéenne. Je patientais pendant deux heures.

Constatant à minuit que le bruit causé par le roulement des petits chariots, et les cris, le claquement des mains des indigènes redoublait de violence, je me décidais à descendre de mon appartement si à me rendre au hangar de la Compagnie Méditerranéenne où je fis remarquer à M. D..., agent de MM. Daurces frères, que les agissements des gens qu'il employait empêchaient mon repos et me mettaient par le fait dans l'impossibilité de remplir, pendant les heures légales, les fonctions qui me sont confiées... A ce moment, j'ai requis pour une prêter assistance le brigadier P..., et nous avons déclaré au sieur D... procès-verbal pour opposition et trouble à l'exercice de mes fonctions.

Et M. H..., receveur principal des douanes, demandait au tribunal de faire application des lois du 4 germinal, an II, et 22 avril 1791, qui prévoient une amende de 500 francs contre quiconque s'oppose à l'exercice des fonctions des agents des douanes.

Imaginez-vous que le juge de paix a purement et simplement acquitté MM. Daurces ! Il n'a pas voulu admettre que le sommeil fit partie intégrante des fonctions administratives du fonctionnaire.

C'était, en effet, de la part de cette-ci, pousser un peu loin le souci du respect de ses prérogatives. Il n'est jamais bon d'exagérer.

Telle est la morale de cette histoire, et de ce procès-verbal singulier qui eut pu se passer de commentaires.

CH. DE LA RUE.

L'ESPRIT DE TOUS

On nous menace d'une grève de la fumisterie.

— Les ouvriers fumistes, poêliers et autres réclament une diminution des heures de travail.

— Parbleu ! Des gens qui ont un poêle dans de mais !

LA RÉFORME ÉLECTORALE

Petit dictionnaire pour tous

La discussion du projet de loi sur la R. P. introduit dans les débats de la Chambre des termes récemment avec lesquels le lecteur n'est pas familiarisé.

Voici un dictionnaire de la R. P. écrit par un des plus déterminés partisans du projet de la commission : M. Dansette, député du Nord :

Circonscription : Division territoriale dans les limites de laquelle les électeurs sont appelés à nommer un député par 70.000 habitants et par fractions supérieures à 25.000. Elles se confondent avec le département, sauf pour le Nord et la Seine qui, vu l'importance de leur population, seront fractionnés, l'un en deux, l'autre en quatre circonscriptions.

Listes : Assemblage des noms que chaque parti propose conjointement aux suffrages des électeurs, en nombre égal à celui des sièges à pourvoir, dans une circonscription donnée, et qui est présenté, dans la forme actuelle de déclaration de candidatures, par deux cents électeurs de la circonscription, dix jours avant le scrutin.

Candidatures multiples : Inscription d'un même nom sur les listes qu'on mêmes parti présente dans des circonscriptions différentes, jusqu'à concurrence de trois.

Titre de liste : Dénomination ou qualification politique ou autre, sous laquelle sera désigné un groupement de candidats se présentant conjointement aux suffrages des électeurs, et qui sera déclaré à la préfecture en même temps que la liste elle-même, ou en même temps que chacune des candidatures qui doivent former la liste.

Numéro de liste : Numéro assigné par la préfecture à chacune des listes lors de la déclaration globale ou isolée des candidatures, déclaration qui sera enregistrée et dont il sera délivré récépissé.

Feuille de bulletin : Feuille imprimée par les soins de l'administration, où sont juxtaposés, de manière cependant à pouvoir être détachés facilement les bulletins de vote de toutes les listes de la circonscription, et où chaque liste portera son numéro et son titre, puis les noms de ses candidats, suivant l'ordre de présentation, plus un espace blanc pour l'exercice du droit de panachage et du vote cumulatif qui seront expliqués plus loin. La même feuille comprendra, en outre, un bulletin blanc avec son numéro de liste. Elle sera envoyée, en double exemplaire, à chaque électeur, avec la circulaire de chacune des listes concurrentes, et en même temps que les cartes électorales. Et c'est de cette feuille que l'électeur détachera, pour le déposer dans l'urne, le bulletin de son choix.

Panachage : Faculté dont disposera chaque électeur de remplacer, dans le bulletin de son choix, un ou plusieurs noms par d'autres pris dans l'une ou l'autre des diverses listes en présence.

Vote cumulatif : Faculté dont disposera chaque électeur de faire porter sur un ou sur plusieurs candidats, quelques-uns ou même la totalité des suffrages dont il dispose, le nombre de ceux-ci demeurant égal à celui des députés à élire dans la circonscription.

Quotient électoral : Nombre d'électeurs nécessaire pour obtenir dans une circonscription donnée un siège législatif et qu'on obtient en divisant le nombre des votants dans cette circonscription par le nombre de sièges auquel lui donne droit la population.

Restes : Part des voix obtenues par une liste et qui excède le nombre de fois que le quotient électoral est compris dans la totalité de ces voix.

Nombre moyen des suffrages d'une liste : Résultat de la division par le nombre des sièges à pourvoir du total des voix obtenues par les candidats d'une même liste. Ce nombre moyen divisé à son tour par le quotient électoral donne le nombre de sièges que la commission de recensement attribue à chaque liste.

Apparentement : Déclaration de sympathie ou d'affinité politiques, signifiée à la préfecture dans le même délai que les déclarations de candidatures, et par laquelle les divers partis acceptent d'être associés, lors du recensement des votes, pour l'attribution des restes.

Attribution des restes : Opération effectuée par la commission de recensement des votes, suivant les règles que voici : 1° chacun des groupements de listes apparentées reçoit autant de sièges que le nombre des restes de ces listes contient de fois le quotient électoral ; 2° les sièges restants sont attribués à la liste non apparentée dont le nombre de suffrages (ou groupement de listes apparentées dont le nombre des nombres moyens de suffrages) atteint la majorité absolue du nombre des votants ; 3° si aucune liste ou groupement de listes n'atteint cette majorité, on divise le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre des députés que lui donnerait l'attribution d'un siège de plus, et le premier des sièges restant à pourvoir est attribué à la liste qui présente, par siège, la plus forte moyenne ainsi obtenue.

Elus : Candidats les plus favorisés dans chaque liste jusqu'à concurrence du nombre de sièges que l'attribution a donné à chacune d'elles, et pourvu que leur nombre de suffrages soit supérieur à la moitié du nombre moyen des suffrages de la liste dont ils font partie, l'élection étant acquise au candidat le plus âgé, en cas d'égalité de suffrages, et dans le cas où plusieurs listes obtiennent un siège à titre égal, à celui qui a recueilli le plus de suffrages, ou enfin, en cas d'égalité du nombre des suffrages, au plus âgé.

Ballottage, second tour de scrutin, élections complémentaires : Expressions automatiquement abolies par la R. P. qui pourvoit tous les sièges dans un seul tour de scrutin, et qui, lorsqu'il survient des vacances, les comble comme suit : les candidats venant sur chaque liste après ceux qui auront été proclamés élus, seront appelés à remplacer les décédés, et les premiers dont les sièges deviendront vacants par suite d'options ou démissions, de décès, ou pour toute autre cause.

Système d'Hondt : Mode de représentation proportionnelle proposé par M. d'Hondt, professeur à l'Université de Gand et qui, pour approcher le plus possible de l'exacte proportionnalité, prend pour base de l'attribution des sièges, au lieu du quotient électoral, le diviseur commun. A cet effet, il divise tour à tour par 1, 2, 3, 4, etc., autant de fois le nombre de sièges à répartir, chacun des chiffres de suffrages obtenus par les diverses listes, et chacune de celles-ci reçoit autant de sièges que son chiffre de suffrages contient de fois le plus petit des diviseurs ainsi obtenus. Ce système, qui avait en longtemps les préférences de la commission du suffrage universel, a été abandonné dans le projet rapporté par M. Groussier, lequel revient au système du quotient électoral, combiné avec le panachage, le vote cumulatif et l'apparentement.

Le débat à la Chambre des Députés

AVANT LA SÉANCE

Une proposition de scrutin uninominal

Un certain nombre de partisans du maintien du scrutin d'arrondissement, parmi lesquels MM. Breton (du Cher), Mondeie Leroy, Magnol, Saumande, etc., prennent l'initiative d'une proposition de réforme électorale maintenant le scrutin uninominal actuellement en vigueur.

La réforme consisterait dans les changements suivants :

1° On ferait la péréquation des circonscriptions en fixant le nombre des députés d'après une base uniforme ;

2° On prendrait pour base le nombre des électeurs inscrits et non plus celui de la population ;

3° On supprimerait le second tour de scrutin en établissant l'apparentement pour le premier tour.

En d'autres termes, avant le vote, les partisans d'une candidature déclareraient à quelle autre candidature ils entendent se rallier au cas où la leur n'aurait pas le plus grand nombre de suffrages, et à l'issue du tour unique de scrutin, on additionnerait les suffrages obtenus par les candidatures apparentées pour la proclamation du élu. On espérerait ainsi éviter, par l'obligation de la déclaration préalable d'apparentement, les coalitions d'extrême gauche et de droite auxquelles donne lieu le scrutin d'arrondissement tel qu'il est actuellement pratiqué.

LA SÉANCE

M. Henri Brisson préside.

Nomination d'un questeur

Au début de la séance et avant d'aborder le débat sur la R. P., la Chambre procède au scrutin pour la nomination d'un questeur, en remplacement de M. Chapuis, devenu sénateur.

Le scrutin reste ouvert pendant une heure.

Le scrutin est clos à 3 h. 20. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Validation d'élection

L'élection de M. Albert Denis, à Toul, est validée sans débat.

Le travail des enfants

La Chambre vote sans débat, après urgence déclarée, une proposition de l'abbé Lemire, tendant à supprimer le travail de nuit des enfants dans les usines à feu continu.

La représentation proportionnelle

La Chambre reprend l'ensemble la discussion sur la représentation proportionnelle.

M. Painlevé est partisan de la R. P. avec apparentement

M. Painlevé a la parole.

Il se déclare partisan de la représentation proportionnelle avec apparentement.

Les adversaires de la R. P., dit-il, ont recours hier à une nouvelle tactique. M. Ponsot s'en est fait le spirituel défenseur.

Nous accepterions disent-ils, la R. P., mais absolue et intégrale. Plutôt la vieille morale que compromis par des concessions.

Le projet de la commission, dit M. Painlevé, n'est pas une caricature de la R. P.

Est-il vrai comme on l'a affirmé, que le projet de la commission soit une caricature de la R. P. ? Rien n'est moins exact.

Si l'on supprime l'apparentement, comme le demande M. Deschanel, on retombe dans la règle de d'Hondt, jouant dans le cadre du parlementaire. L'idéal de la R. P., c'est cheque parti recevant son dû, sans compromission ni marchandage.

Le projet élaboré par la commission s'inspire rationnellement de la réforme électorale de la R. P. Il ne sera pas, sans doute, parfait, mais il est loyal.